

fixant les tarifs de référence applicables en 2025 pour les soins hospitaliers fournis par des hôpitaux hors canton à des patients vaudois

du 30 avril 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent arrêté a pour but de fixer les tarifs de référence applicables en 2025 pour les soins hospitaliers dispensés à des patients domiciliés dans le Canton de Vaud par des établissements hospitaliers hors canton figurant sur la liste hospitalière du canton dans lequel ils sont situés.

² Les tarifs de référence correspondent à la limite maximale des montants pris en charge par le canton et l'assurance obligatoire des soins conformément à l'article 49a LAMal.

³ Si le tarif de référence du Canton de Vaud est inférieur au tarif appliqué par l'établissement hospitalier situé hors canton, la différence est à la charge du patient ou de son assurance complémentaire privée.

Art. 2 Tarifs

¹ Les tarifs de référence applicables en 2025 sont les suivants :

- a. Soins somatiques aigus :
 1. hôpitaux non universitaires : CHF 9'880 par point SwissDRG, version 14.0 ;
 2. hôpitaux universitaires : CHF 11'100 par point SwissDRG, version 14.0 ;
- b. Soins psychiatriques : CHF 718 par point PCG TARPSY, version 5.0 ;
- c. Soins de réadaptation : CHF 703 par point RCG, version 3.0.

Art. 3 Voies de droit

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de sa communication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025 et échoit le 31 décembre 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 6 mai 2025